

ARRÊTÉ N° 2025/001
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de VIRELADE,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDÉRANT qu'en raison du **Carnaval** situé sur la commune de VIRELADE, il convient de réglementer la circulation sur le trajet suivant le défilé, de l'école à rue Joseph de Carayon Latour, Place de la Halle, rue de la Mairie, rue de l'Escloupey, du Bourg sud, Place de la Halle et rue Joseph de Carayon Latour puis retour à l'école – 33720 VIRELADE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : de l'école, rue Joseph de Carayon Latour, Place de la Halle, rue de la Mairie, rue de l'Escloupey, du Bourg sud – 33720 VIRELADE **la circulation sera interdite le mardi 18 Février 2025 de 17h30 à 18h15.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIRELADE.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie de PODENSAC
- Madame Laetitia Faubet maire de la commune de Virelade

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virelade, Le 14 Février 2025

Le Maire,
Laetitia FAUBET

